

**Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation
d'un café-terrasse sur le domaine public**

Cadre normatif 2017

Titulaire : 1234 5678 Qc Inc. Le plus meilleur restaurant du monde 1234 de la rue du Ciel	Dossier no : 123456789 Pour être complet, ce document contient 11 pages.
--	---

1.0 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Avant la délivrance du permis d'occupation périodique du domaine public, l'exécution des travaux d'aménagement ou l'exploitation du café-terrasse, le requérant doit se conformer aux exigences suivantes :

1.1 Assurance

Responsabilité civile : Obtenir une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement et modifiée par un avenant d'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec qui devra notamment mentionner ce qui suit :

- L'avenant du titulaire du permis doit mentionner nommément la Ville de Montréal en tant que coassurée et stipuler qu'elle ne pourra être annulée ou que sa couverture ne pourra être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié au directeur des Travaux publics de l'arrondissement de Ville-Marie.
- L'avenant d'assurance responsabilité doit prendre fait et cause pour la Ville de Montréal et la tenir indemne dans toute réclamation qui pourrait être intentée contre elle pour dommages aux biens et aux personnes résultant de cette occupation du domaine public.
- Le titulaire du permis sera responsable de tout dommage et accident qui pourra résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui sera fait des ouvrages qui occuperont le domaine public, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés.
- L'avenant d'assurance responsabilité du titulaire du permis doit mentionner tenir indemne et défendre la Ville contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce que ci-dessus mentionné.
- Le titulaire du permis tiendra la Ville de Montréal indemne de tout dommage qui pourrait être causé à ses ouvrages et mobiliers qui occuperont le domaine public, par les appareils de la Ville et/ou les employés ou les entrepreneurs de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions.

IMPORTANT : L'exploitant devra fournir à l'autorité compétente, une preuve qu'il détient un avenant d'assurance responsabilité civile et ce, au début de chaque saison et que cette assurance responsabilité est valide et maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation de l'année en cours.

Indexation et période de couverture d'assurances :

Les dates de couverture de l'avenant d'assurance doivent certifier que la police d'assurance est valide pour la totalité de la période d'exploitation soit du 1^{er} mars au 31 octobre de l'année en cours.

Le montant de la couverture d'assurance-responsabilité devra être indexé à chaque période de 5 ans afin que le montant souscrit donne une protection équivalente à celle prévue aux présentes.

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

1.2 Plan du café-terrasse

1.2.1 Avec débit de boissons alcooliques

Le requérant doit déposer auprès de l'autorité compétente un plan en 2 copies dûment signées et scellées par un architecte ou un ingénieur montrant le site de l'occupation avec notamment; le front bâti de l'établissement, les délimitations, les dimensions et la superficie du café-terrasse, les issues le cas échéant ainsi que la disposition des tables et des chaises, le positionnement du mobilier urbain périphérique (intérieur et extérieur) au café-terrasse ainsi que les aires de dégagements requis autour du dit mobilier urbain.

Note : Un jeu de plan identique à celui exigé par la RACJQ (Régie des Alcools, Courses et Jeux du Québec).

1.2.2 Sans débit de boissons alcooliques

Le requérant doit déposer auprès de l'autorité compétente un plan en 2 copies de qualité professionnelle démontrant le site de l'occupation avec notamment; le front bâti de l'établissement, les délimitations, les dimensions et la superficie du café-terrasse, les issues le cas échéant ainsi que la disposition des tables et des chaises, le positionnement du mobilier urbain périphérique (intérieur et extérieur) au café-terrasse ainsi que les aires de dégagements requis autour du dit mobilier urbain.

Note : Le plan du café-terrasse d'un établissement doit être reproduit sur un support de 21,59 x 27,94 cm (8 ½" par 11") et doit être affiché de manière à être visible à partir du domaine public pour la clientèle et les autorités chargées de faire respecter la sécurité, la loi et l'ordre.

1.3 Preuve de propriété

Fournir la preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité de laquelle l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas.

1.4 Permis et certificats

Le requérant devra présenter tous les permis et certificats (municipaux et provinciaux) requis et applicables à son installation.

1. Le cas échéant, obtenir une autorisation du Ministère de la Culture et des Communications du Québec pour l'implantation d'un café-terrasse;
2. Le cas échéant, obtenir une autorisation de la Société des transports de Montréal pour l'implantation de café-terrasse dans l'aire de dégagement requise aux abords des abris et arrêts d'autobus;
3. Avoir obtenu un certificat d'occupation conforme à l'article 387 du règlement de zonage de l'arrondissement de Ville-Marie;
4. Le cas échéant, obtenir une autorisation de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM), Bell Canada, Hydro Québec, Gaz Métropolitain ou Vidéotron;
5. Le cas échéant, tout autre permis ou certificat qui pourrait être requis

1.5 Frais d'études du permis

Le requérant devra payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

2.0 EXIGENCES PARTICULIÈRES

Le cas échéant, et selon certaines dispositions, projets pilotes ou guides particuliers, les exigences générales peuvent être remplacées ou modifiées par des exigences plus ou moins restrictives.

IMPORTANT :

Une exigence particulière a dans tous les cas, préséance sur une exigence générale. Les exigences particulières sont alors clairement indiquées directement sur le permis.

3.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1 Réglementations applicables

Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter tous les règlements municipaux et normes en vigueur, notamment ceux portant sur :

- L'occupation du domaine public (c.O-0.1)
- Le bâtiment (c.C-9.2)
- Le civisme, le respect et la propreté (c. P-12.2)
- La prévention des incendies (c. P-5.1)
- L'urbanisme (Ville Marie 01-282)
- Le Code National Du Bâtiment, Section 3,8 (conception sans obstacle)
- Le Code de sécurité Routière (CSR)
-

3.2 Accès aux installations d'utilités publiques

Les compagnies d'utilités publiques et la Ville de Montréal devront avoir accès à leurs installations en tout temps.

Aire de dégagement du mobilier urbain

Un café-terrasse peut être implanté dans la mesure où des aires de dégagement autour du mobilier urbain sont respectées :

- 10 mètres de distance d'un arrêt d'autobus avec ou sans abri, afin de permettre la montée et la descente des passagers;
- 5.0 mètres du coin d'une rue ;
- 5.0 mètres de part et d'autre d'une borne-fontaine pour une section sur chaussée;
- 1,5 mètre de part et d'autre d'un support à vélo, afin d'en permettre l'usage auquel il est destiné;
- 1,5 mètre de part et d'autre d'une poubelle;
- 1,5 mètre de distance autour des collecteurs d'alimentation des systèmes de gicleur et canalisation incendie;
- 1,5 mètre de part et d'autre d'une borne-fontaine;
- 1,5 mètre de part et d'autre d'un arbre sans fosse ou au pourtour de la fosse.
- 1 mètre de part et d'autre d'un poteau de signalisation
- 1 mètre de part et d'autre d'une boîte aux lettres;
- 1 mètre de part et d'autre d'un horodateur;
- 1,5 mètre de part et d'autre d'un débarcadère ou d'une entrée principale d'un immeuble résidentiel ou à bureaux d'importance;
- 0,5 mètre autour d'une borne d'identification de places de stationnement;
- 0,3 mètre de part et d'autre des structures archéologiques;
- 0,6 mètre de part et d'autre d'un accès aux équipements (trou d'homme) d'Hydro-Québec et de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM).
- 0,1 mètre autour d'un lampadaire;

3.2.1 Bâtiment de coin et dégagement en vertu du CSR

Seul un établissement situé à l'intérieur d'un bâtiment de coin dont la façade donne directement sur un coin de rue inclus dans le dégagement de 5 mètres peut se voir autoriser un aménagement décalé de la façade auquel il est rattaché.

Note : Le dégagement de 5 mètres du coin d'une rue se calcule à partir du début du rayon de giration du trottoir en s'éloignant du coin de la rue.

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

3.3 Alignement du café-terrasse de type contre-terrasse (sur front de trottoir)

Un café-terrasse autorisé uniquement sur le trottoir et dont l'alignement est contiguë une voie cyclable, en bordure d'une rue ou d'un trottoir (contre-terrasse) où le stationnement est permis doit maintenir libre un corridor de sécurité en maintenant un dégagement minimal de 0,6 mètre à partir de la chaussée en direction du café-terrasse.

3.4 Sorties d'évacuation de l'immeuble

- a) Les sorties d'évacuation de l'immeuble (portes, escaliers, issues d'urgence, etc.) ne devront en aucun temps être obstruées, que ce soit en partie ou en totalité, par le mobilier ou par tout aménagement du café-terrasse, et ce, jusqu'à l'extérieur de l'espace occupé par ledit café-terrasse.
- b) Une allée d'au moins 1,1 mètre (42 pouces), libre de tout obstacle entre la chaussée et les entrées du domaine bâti doit être maintenue en tout temps de part et d'autre des entrées ou accès des immeubles.

3.5 Aménagement et accessibilité universelle

3.5.1 Restrictions générales

- À moins d'indications contraires, aucune plate-forme n'est autorisée pour un aménagement exclusivement sur le trottoir.
- Le café-terrasse ne devra en aucun temps être recouvert d'un abri, quel qu'il soit.
- La longueur d'un café-terrasse ne peut excéder le front bâti de l'établissement qu'elle dessert.
- La superficie de plancher en café-terrasse (domaine privé et public) ne doit pas excéder 50% de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache.
- La capacité d'accueil (nombre de personnes) d'un café-terrasse est de 0,95 mètre carré par personne (réf. : CNB art. 3.1.17).
- L'usage d'appareil sonore sur le domaine public est strictement interdit.
- Les bonbonnes de gaz et chauffage d'appoints nécessitant une source de combustible accessoire mobile ou amovible sont interdites.
- La diffusion de musique, la danse la cuisson d'aliment les représentations théâtrales ou cinématographiques, les spectacles sont interdits sur un café-terrasse et ses abords.
- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles ainsi que la cuisson et préparation d'aliments ou boissons sont interdits dans un café-terrasse.
- Sauf exception en 3.5.7.1, aucun équipement ne devra dépasser la hauteur maximale de 1070 mm à l'intérieur de l'espace café-terrasse.
- À moins d'indication contraire, il est interdit de faire le service à partir de l'extérieur du café-terrasse ou de son pourtour intérieur.
- Aucun usage ne doit être fait sur le pourtour extérieur de l'aménagement incluant l'équipement ou l'accessoire le ceinturant (clôture)
- En aucun temps la clôture ou le paravent de contour ne doit servir de table, tablette, comptoir, chaise ou banc ou leur support.
- L'ensemble des éléments composant les aménagements doit être régulier afin de demeurer sécuritaire et conserver l'esthétisme du lieu.

IMPORTANT :

Le requérant devra s'assurer que l'exploitation du site n'excédera pas les dimensions indiquées au plan d'aménagement accepté lors de la délivrance du permis et s'engage à intervenir au besoin auprès de sa clientèle et de son personnel de façon à faire respecter la présente exigence.

Toute occupation abusive en débordement des limites permises est passible de sanctions pouvant même entraîner la révocation du permis d'occupation

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

Aire de protection de l'arrondissement historique du Vieux Montréal

Tout aménagement de café-terrasse situé dans l'aire de protection l'arrondissement historique du Vieux-Montréal est soumis à l'article 64 de la loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). Cette loi relève du Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) et à cet effet, doivent le cas échéant, obtenir une autorisation en bonne et due forme de ce ministère.

Tous les éléments constitutifs d'un aménagement de café-terrasse situé dans l'aire de protection de l'arrondissement historique du Vieux Montréal doivent s'intégrer harmonieusement au cadre bâti existant.

À moins d'indication contraire, les éléments en bois ne sont pas autorisés dans la composition du garde-corps (barrotin, lisse, plinthe et main-courante) d'un aménagement de café-terrasse. Le métal est le traitement à privilégier pour ces éléments de délimitations.

La couleur du plancher d'une plate-forme (autorisé uniquement sur la chaussée) doit se marier avec la couleur de la chaussée et ne pas créer de contraste.

3.5.2 Périmètre d'un café-terrasse en contre-terrasse (garde-corps)

À l'exception des accès au café-terrasse, ce dernier doit être ceinturé à 100% d'un garde-corps, d'une balustrade, clôture, barrière, paravent ou autres éléments séparatifs doivent être installés sur le pourtour du café-terrasse ou du mobilier urbain installé sur le domaine public. Ces équipements ne doivent pas dépasser 1070 mm de hauteur et posséder au moins un élément horizontal d'au plus 300 mm de hauteur à partir du sol, et ce, sur toute la longueur du café-terrasse (sauf aux accès).

Les garde-corps doivent être ajourés de façon à assurer entre 50 % et 75 % de transparence. Les parties opaques ou pleines ne doivent pas dépasser une hauteur de 600 mm calculée à partir de la chaussée ou du trottoir, le cas échéant, et laisser un espace ouvert de ± 50 mm (2 pouces) entre le plancher et le début de la balustrade ou garde-corps.

Le garde-corps doit être muni d'un élément horizontal rigide situé entre le sol (chaussée ou trottoir) et 300 mm de hauteur, et ce, sur toute la longueur et pourtour des façades, sauf aux accès.

Note : Banquette aménagée dos à la circulation sur la chaussée

Pour une question de sécurité, les banquettes au-dessus d'une section de café-terrasse sur la chaussée (rue) aménagée dans l'espace de stationnement véhiculaire doivent obligatoirement être désolidarisées (séparée physiquement) et en retrait du garde-corps soit, un espacement minimal de 100 mm entre le dossier de la banquette et le garde-corps du café-terrasse.

IMPORTANT :

Les matériaux structuraux et de parement composant le garde-corps devront former un ensemble harmonieux qui s'intègre aux bâtis riverains. Ils devront être constitués de bois teint ou peint, d'acier ou d'alliage d'acier pré-peint. Le bois doit être recouvert d'un enduit de finition qui s'harmonise et s'intègre avec le bâti riverain existant. Les finitions proposées doivent être en accord à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Note : Un traitement antiputride ne peut être considéré comme un élément ou un enduit de finition.

3.5.3. Plate-forme sur chaussée

Disposition générale des plateformes (lorsqu'autorisée, sur la chaussée uniquement et dans l'espace réservé pour une case de stationnement existante)

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

- La plateforme devra obligatoirement être installée de façon à s'uniformiser à la hauteur du trottoir.
- La hauteur maximale de la plateforme ne devra en aucun cas dépasser l'une ou l'autre des hauteurs suivantes :
 1. Côté rue : 200 mm calculé à partir de la hauteur de la chaussée;
 2. Côté trottoir : 50 mm calculé à partir de la surface du trottoir.
- La plateforme doit obligatoirement être accessible en tout temps aux personnes ayant des limitations fonctionnelles (rampe* d'accès ou hauteur maximale de 13 mm). (voir CNB section 3.8) * dénivelé maximum dans les proportions de 1 pour 12 (1/12) ou 8% ou encore, 5°
- Le ressaut de la rampe d'accès ne doit pas excéder 13 mm de hauteur
- Un dégagement minimum de 1,5 m de diamètre est requis et début et à la fin d'une rampe d'accès pour permettre les manœuvres d'un fauteuil roulant.
- La profondeur maximale de la plateforme et de sa structure aménagée sur la chaussée doit se limiter à 2,0 m de profondeur en direction du centre de la rue, calculé à partir du nez du trottoir soit, la jonction chaussée/trottoir.
- Le dessous de la plateforme doit être fermé sur tous ses côtés de façon à empêcher les débris de s'y engouffrer, sauf une section nécessaire pour laisser circuler librement l'eau de ruissellement en bordure des trottoirs vers les puisards.
- La plateforme doit être constituée de bois ou d'acier.

Note : Sur la chaussée, un dégagement de 5m est requis d'une borne-fontaine ainsi que du coin d'une rue.

IMPORTANT : Afin de ne pas restreindre l'utilisation d'une case de stationnement riveraine lors de l'aménagement d'un café-terrasse sur la chaussée, le café-terrasse et ses accessoires doivent être disposés de façon à éviter les empiètements de faibles largeurs sur la case de stationnement riveraine à l'aménagement.

3.5.4 Équipement de sécurité et protection latérale pour section située sur chaussée

Un équipement ou élément de mobilier, massif et sans ancrage au sol, est requis pour créer une zone tampon entre la portion de rue réservée à l'usage de stationnement d'un véhicule et les bordures latérales d'un café-terrasse. Cet équipement doit satisfaire les critères suivants :

- Conçu de façon à limiter au maximum la projection de morceaux ou pièces lors d'un impact
- Les bacs (vasques) de protection latérale doivent avoir un poids suffisant (+ de 50kg) afin de ne pas se renverser facilement, mais surtout, contrer le léger impact d'un véhicule à basse vitesse notamment lors de manœuvres de stationnement.
- Limitera au maximum l'intrusion d'équipements, objets ou autres dans l'aire de plancher du café-terrasse
- Difficilement renversable par un impact moyen ou le vandalisme, le cas échéant
- Solidement fixés à la plateforme ainsi qu'aux garde-corps de contour afin de former un tout qui empêchera tout mouvement en cas d'impact.
- De construction robuste, en bois, en acier ou béton décoratif.
- Sa largeur (minimum de 600 mm d'épaisseur) et sa longueur (ne doit pas excéder plus de 0,4 mètre calculé du rebord du café-terrasse en façade) doivent couvrir complètement les deux faces latérales du café-terrasse. Il doit être agrémenté de végétation et ne pas dépasser une hauteur maximale hors tout de 1070 mm calculé à partir de la chaussée ainsi qu'une hauteur minimale de 900 mm.

Note : Il doit préférablement être de forme rectangulaire et idéalement installé sur tout le périmètre du café-terrasse. La quantité de terreau des bacs servant de plantation doit être suffisante pour absorber et servir de tampon à l'impact léger d'un véhicule à basse vitesse.

Pourtour de l'aménagement

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

- Une bande réfléchissante ou fluorescente doit être installée aux extrémités sur tout le pourtour des éléments (clôture, vasques ou bacs de protection) ou accessoires du café-terrasse situés sur la section aménagée sur la chaussée afin d'assurer la visibilité du café-terrasse le soir.

Note :

L'équipement ou élément de mobilier mentionné au point 3.5.4 (ex. : bac de plantation ou basque) doit préalablement être proposé à l'arrondissement. Un croquis à l'échelle avec dimensions est préalablement requis pour cette approbation.

L'installation, l'aménagement ou la fourniture de cet équipement ou élément séparateur de même que son retrait du domaine public ainsi que son entretien sont de l'entière responsabilité du titulaire.

3.5.5 Corridor de circulation « Corridor piétonnier » et Contiguïté au mur de l'immeuble du commerce

IMPORTANT :

À moins d'indications contraires, il est interdit de positionner ou aligner un café-terrasse directement adossé sur le mur de l'établissement demandeur (en contiguïté au mur). Le café-terrasse doit donc être disposé en contre-terrasse (en front de trottoir), soit se situer en bordure du trottoir avec un dégagement minimum de 1,8 m pour un corridor piétonnier entre le café-terrasse et le mur de l'immeuble.

- 1) Un corridor piétonnier **linéaire** doit en tout temps être entièrement libre de toute obstruction sur une largeur minimale d'environ 1,8 mètre;

Note : À moins d'indication contraire, le corridor linéaire de 1.8 m doit obligatoirement exclure les grilles de protection des végétaux.

- 2) Aucune activité à caractère privé ou semi-privé ne justifie ou ne permet :
 - a) Une obstruction complète ou partielle de la circulation piétonne entre la chaussée, le corridor piétonnier et le domaine bâti;
 - b) Une obstruction complète ou partielle du corridor piétonnier et du corridor de sécurité en bordure de trottoir du domaine public dans le cas d'une contre-terrasse;
- 3) Il est requis de maintenir aux intersections de rue ou ruelle un dégagement d'une distance minimale de 1,5 m mesuré à la fin de la courbe du trottoir ou de la chaussée.

3.5.6 Panonceau de stationnement

Le panonceau (de stationnement) dont les cases de stationnements sont utilisées (complètement ou partiellement) par l'aménagement du café-terrasse doit être entièrement retiré du domaine public afin de ne pas être utilisé comme support à vélo.

Il est de l'entière responsabilité ainsi qu'aux frais du titulaire de faire retirer et modifier par Stationnement de Montréal, le ou les panonceaux de stationnement (borne d'identification des cases de stationnement).

Pour ce faire, le titulaire doit contacter le numéro suivant : 514-868-3868

Note : Les panonceaux desservant deux cases de stationnements dont seulement une sert à l'exploitation du café-terrasse doivent être modifiés pour un panonceau simple afin de conserver une case de stationnement exploitable à son usage normal.

IMPORTANT :

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

Avant l'aménagement du café-terrasse sur le domaine public, le titulaire du permis doit préalablement effectuer une demande afin de faire retirer, à ses frais, par stationnement de Montréal, le ou les panonceaux de stationnement des cases de stationnement utilisées en totalité ou en partie pour son exploitation sur la chaussée. Il est de l'entière responsabilité du titulaire du permis de faire retirer les panonceaux de stationnement (de Stationnement de Montréal) desservant les cases de stationnement utilisées par son aménagement de café-terrasse.

Pour ce faire, le titulaire doit communiquer avec les agents techniques de la division circulation aux travaux publics aux numéros suivants : 514-868-3391 ou 514-868-3868.

3.5.7 Limitations relatives aux parasols, auvents rétractables et autres équipements accessoires

3.5.7.1 Recouvrement

Seuls les parasols autonomes de forme octogonale avec un diamètre maximal de 1,5 mètre et moins sont autorisés dans l'espace réservé au café-terrasse. Tout autre type de parasols ou recouvrement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Lorsqu'autorisés, les parasols ou autres équipements de protection aériens ne devront en aucun temps excéder l'espace (même aérien) du domaine public qui est autorisé dans les présentes.

À moins d'indications contraires et lorsqu'autorisés en conformité au règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville Marie, les parasols, auvents rétractables ou autres équipements ne devront en aucun temps excéder une hauteur hors tout de 2,6 m (8.5 pieds) au-dessus du domaine public et offrir en tout temps un dégagement minimum de 2,4 m mesuré à partir du trottoir ou de la chaussée le cas échéant.

Tout autre élément que le mobilier autorisé visible sur le plan accompagnant le permis est strictement interdit, notamment et de façon non limitative : desserte, glacière, poubelle, réservoir extérieur (substances combustibles ou inflammables), unité d'éclairage (sauf, si autonome et sur les tables), diffuseur de musique, clôtures ou garde-corps, système de plates-formes, système d'attache du mobilier, entreposage du mobilier, pots de fleurs ou autres plants (sauf, si sur les tables), porte-menu publicitaire autorisé de plus de 0,2 m².

IMPORTANT : Les chapiteaux, auvents ou autres équipements pouvant s'y apparenter sont formellement interdits sur le domaine public.

3.5.7.2 Appareils, accessoires ou éléments dont la source est l'électricité

- Les installations électriques doivent être installées par un maître électricien détenant une licence de la RBQ.
- Ces installations doivent être discrètes, voir dissimulées et ne pas engendrer de nuisance à la circulation du corridor piétonnier. (Aucun ressaut au sol de plus de 13 mm de hauteur).
- La hauteur maximale de ces éléments doit être conforme au point 3.5.1.

3.5.8 Affichage ou enseigne

Sous réserve de l'obtention d'un permis d'enseigne conforme au règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le seul affichage ou enseigne permis sur le domaine public se limite à un panneau (pour menu) ou enseigne, dont les dimensions ne devront pas excéder 0,2 mètre carré.

Nonobstant le support, toute publicité dépassant 0,2 mètre carré devra faire l'objet d'une autorisation (permis d'enseigne).

3.6 Occupation

3.6.1 Période d'occupation autorisée

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

La période permise de l'occupation du domaine public aux fins de café-terrasse s'étend du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

IMPORTANT : Entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, l'aménagement d'équipements destinés à l'usage d'un café-terrasse sur le domaine public doit se restreindre à installer, uniquement sur le trottoir, des tables, chaises et contours du café-terrasse.

Il faut aussi prévoir rapidement retirer complètement ces équipements du domaine public dès lors où une opération de déneigement ou de nettoyage des trottoirs est prévue ou requise par l'arrondissement.

Note : Tous les équipements et accessoires installés sur le domaine public dans la période située entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril doivent être complètement retirés du domaine public au plus tard au coucher du soleil jusqu'au lendemain.

3.6.2. Enlèvement des équipements

a) En dehors des heures d'affaires (période de fermeture), aucun mobilier n'est autorisé sur le domaine public et le café-terrasse ne peut être exploité. Le mobilier (tables et chaises ou autres équipements) du café-terrasse devra être rangé à l'intérieur de l'établissement et le domaine public nettoyé. Les bacs à fleurs, s'il y a lieu, devront être replacés en bordure de la devanture du commerce, ou être placés sur la propriété privée.

Aucun équipement utilisé pour l'exploitation du café-terrasse ne doit être laissé sur place à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 28 février de l'année suivante.

C) Le démantèlement ou démontage d'un aménagement, doit être effectué sans interruption, de façon continue de façon à ce qu'aucune partie ou section incomplète de l'aménagement, une pièce, une partie d'équipement, de mobiliers ou autre élément ne demeure sur place sans surveillance.

3.6.3 Heures d'affaires

a) Les heures d'ouverture des cafés-terrasses sont de 9 h à 23 h, 7 jours sur 7. Durant cette période, le mobilier peut-être installé et le café-terrasse exploité.

b) Les heures de fermeture des cafés-terrasses sont de 23 h à 9 h, 7 jours sur 7.

3.7 Entretien

Il est de la responsabilité exclusive des établissements exploitants un ou des cafés-terrasses d'assurer en tout temps à leurs frais, le maintien de la propreté des lieux, notamment de ramasser les déchets sur toute la largeur des trottoirs et les premiers 0.5 mètre de la chaussée, et ce, le long de toutes leurs façades.

Tous les soirs à la fermeture des cafés-terrasses, les établissements exploitants doivent également à leurs frais procéder au nettoyage des pavés de béton et de la chaussée afin qu'aucune tâche de nourriture, ou autre, ne s'y incruste. Par ailleurs, toute tâche persistante sera nettoyée par l'arrondissement de Ville-Marie aux frais du commerçant concerné.

Les établissements exploitant un café-terrasse doivent fournir sur les tables de leurs clients fumeurs, des cendriers appropriés évitant l'envol des cendres et des mégots de cigarettes.

3.7.1 Remise en état des lieux

Les lieux devront être remis en bon état à la satisfaction du directeur des travaux publics, et ce, aux frais du requérant.

3.7.2 Conservation de l'état des lieux

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

Le revêtement de sol ne devra en aucun temps être percé, ni endommagé pour permettre l'installation du café-terrasse.

Tout dommage occasionné au domaine public et au mobilier urbain sera de la responsabilité du requérant. Ce dernier devra assumer tous les frais requis pour la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés, et ce, à la satisfaction du directeur du service des travaux publics.

4.0 LOCATION

4.1 Loyer de la première année

Si le permis est accordé après le 1er mars de l'année, le loyer de l'occupation sera fixé au prorata du nombre de jours compris entre la date d'émission du permis et le 31 octobre suivant.

4.2 Loyer annuel

Le loyer annuel est calculé selon la superficie de l'occupation autorisée et la valeur du domaine public.

4.3 Modification du loyer annuel

Le loyer pour l'occupation du domaine public sera indexé annuellement, conformément à la réglementation municipale.

De plus, lors de la réévaluation périodique de la valeur du domaine public, conformément aux dispositions du règlement R.R.V.M. c.O-0.1, le loyer sera modifié en conséquence.

4.4 Révocation par la Ville

La Ville se réserve le droit de mettre fin en tout temps, à la présente permission d'occuper le domaine public en donnant par écrit au requérant un avis de trente (30) jours (de calendrier) à cet effet.

4.5 Renonciation par le requérant

Le requérant pourra mettre fin à la présente permission et être relevé du paiement du loyer exigible, en donnant par écrit à la Ville un avis de trente (30) jours à cet effet.

4.6 Modification de l'occupation

La Ville se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, le déplacement, la relocalisation ou la modification, aux frais du requérant, des ouvrages occupant le domaine public, si jugé nécessaire par le directeur des travaux publics. À cet effet, un avis de trente (30) jours (de calendrier) sera donné au requérant.

4.8 Enlèvement des installations pour travaux

La Ville se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, le déplacement, la relocalisation ou la modification, aux frais du requérant, des ouvrages occupant le domaine public, dès lors que des travaux d'urgence requièrent le déplacement, le retrait complet ou partiel des aménagements ou ouvrages autorisés sur le domaine public.

4.7 Délais

À l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné aux clauses 4.4, 4.5 et 4.6, les ouvrages occupant le domaine public devront avoir été enlevés par le requérant à la satisfaction de la Direction des travaux publics. Si le requérant refusait ou négligeait de donner suite audit avis, la Ville se réserve le droit, sans autre avis et sans avoir recours à des procédures judiciaires, d'effectuer elle-même les travaux requis, et ce, aux frais du requérant, et sans indemnité ou compensation de la part de la Ville.

Conditions et exigences visant l'obtention et l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine public

5.0 Renouvellement du permis

Le titulaire d'un permis d'occupation périodique du domaine public pour un usage de café-terrasse peut obtenir le renouvellement de son permis pour l'année suivante aux conditions suivantes :

- 1° qu'il ait respecté en tout point les exigences prévues au présent règlement ainsi que celles fixées par l'autorité compétente au cours de l'année précédente et le cas échéant, de l'année en cours ;
- 2° que l'occupation soit en tout point identique à celle pour laquelle le permis a été délivré (émis) l'année précédente;
- 3° qu'il informe l'autorité compétente de tout changement d'adresse ou de tout changement de représentant, le cas échéant;
- 4° que la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant n'aient pas changé;
- 5° que le propriétaire de l'immeuble, s'il est différent du titulaire, n'ait pas manifesté son désaccord avec le renouvellement;
- 6° qu'il fournisse une preuve qu'il détient l'assurance responsabilité décrite au dernier alinéa de l'article 1.1;
- 7° qu'il paie à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la période d'occupation tel qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.
- 8° que la période du permis corresponde à la période couverte par le plus récent rôle d'évaluation avant le dépôt d'un nouveau rôle triennal d'évaluation foncière.

IMPORTANT : La validité de ce permis est concomitante avec la durée du rôle foncier triennal actuellement en vigueur. Il a une durée minimale d'une année avec une possibilité de renouvellement maximale de deux années subséquentes.

LA LETTRE D'EXIGENCES FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PERMIS D'OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC.

Espace réservé au requérant et exploitant du restaurant
Nom :
(en caractères d'imprimerie)
Titre :
Nom de l'entreprise :
J'accepte de me conformer à toutes les exigences énumérées ci-haut.
DATE _____
Signature _____

Préparé par :	Approuvé par :
_____	_____
Michel Rioux, B.Sc.Urb, T.Sc.Arch. A.T. Urbanisme – Division Circulation et occupation du domaine public	Driss Ezzaher, Chef de division Division Circulation et occupation du domaine du domaine public